



Règlement de collecte

Déchets Ménagers et Assimilés

TABLE DES MATIERES

Partie I - Dispositions générales	4
1. Fondement du règlement de collecte.....	4
2. Textes de référence	4
3. Objet et champ d'application du règlement de collecte	4
3.1. Objet.....	4
3.2. Champ d'application géographique	5
3.3. Producteurs concernés	5
4. Champ de compétence de la CCFE et définitions générales.....	5
Partie II - Organisation de la collecte	8
5. La collecte en porte-à-porte	8
5.1 Définition.....	8
5.2. Les déchets collectés.....	8
5.2.1. Les ordures ménagères résiduelles.....	8
5.2.2 La fraction recyclable des ordures ménagères (hors verre)	8
5.2.3. Les biodéchets.....	8
5.2.4. Les cartons	9
5.3. Les modalités de précollecte.....	9
5.3.1 Les bacs acceptés	9
5.3.2. Mise à disposition	9
5.3.3. Demande et remise de bac	10
5.3.4. Grille de dotation	10
5.3.5. Règles d'entretien et de maintenance des bacs	10
5.3.6. Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement	10
5.3.7. Prescriptions relatives aux locaux de stockage intérieur.....	11
5.4. Les modalités de collecte en porte à porte.....	11
5.4.1. Conditions générales.....	11
5.4.2. Organisation du service.....	12
5.4.3. Règles de présentation des déchets à la collecte	13
5.4.3.1. Modalités de présentation des bacs.....	13
5.4.3.2. Aménagement de points de présentation	13
5.4.4. La collecte des déchets de marchés.....	13
6. La collecte en point d'apport collectif	13
6.1. Définition.....	13
6.2. Règles d'implantation des points d'apport collectif	14
6.3. Les déchets collectés.....	14
6.4. Modalités de précollecte	14
6.4.1. Mise à disposition des colonnes d'apport collectif (aériennes).....	14
6.4.2. Règles de financement et d'entretien des points d'apport collectif	15
6.5. Les modalités de collecte	15
7. Conditions de circulation des véhicules de collecte	15

7.1. Collecte : voies praticables.....	15
7.2. Collecte : voies non-praticables	16
7.3. Respect des voies de circulation par les usagers	16
8. Les déchèteries et plateformes pour les déchets verts	16
Partie III - Prévention des déchets.....	16
Partie IV - Dispositions financières	18
Partie V - Contrôle et sanctions.....	18
9. Dispositions générales	18
9.1. Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique	18
9.2. La police spéciale des déchets : une compétence partagée	18
10. Contrôle des opérations de collecte par la CCFE	18
10.1. Le refus de collecte	18
10.2. Le retrait de bacs laissés sur la voie publique	19
10.3. Dépôts sauvages sur la voie publique à côté du	19
11. Sanctions administratives et pénales.....	19
11.1. Sanctions du code de l'environnement	19
11.2. Sanctions du code pénal	19
Partie VI - Exécution du règlement	20
12. Mise en application du règlement	20
12.1. La date d'application	20
12.2. Les clauses d'exécution	20
13. Le « porter à connaissance ».....	20
14. Voies de recours.....	20
15. Modifications du règlement.....	20

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES

1. Fondement du règlement de collecte

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Forez-Est (CCFE) détient et exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

2. Textes de référence

- Les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;
- L'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code Pénal ;
- Les principes de réglementation européenne sur les déchets ;
- La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) ;
- La loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de la Loire ;
- La recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité ;
- La délibération 2017-015-08-11 fixant les statuts de la CCFE ;
- Le projet de territoire de la CCFE ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCFE ;
- Le règlement des déchèteries de la CCFE ;
- Le règlement général de la REOM de la CCFE ;
- L'arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » des maires au Président de la CCFE ;
- Le « guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme ».

La CCFE exerce des missions de prévention des déchets afin de faire en sorte que les usagers limitent leur production (hiérarchie des modes de traitement). Elle est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) depuis 2023.

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la CCFE.

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au développement durable et à la qualité des espaces publics.

3. Objet et champ d'application du règlement de collecte

3.1. Objet

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution de la collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCFE. Il s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire.

Ce règlement a une portée réglementaire.

Il a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité

- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement de tous les types de déchets
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits
- Informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet

3.2. Champ d'application géographique

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire de la CCFE. La CCFE a la charge de la collecte, du transfert et du traitement des ordures ménagères et assimilées. Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants. Toute modification engagée par la CCFE est précédée d'une concertation et/ou information avec la ou les communes concernées. Les jours et les horaires de collecte intègrent notamment les contraintes de circulation ainsi que les évènements climatiques probables.

3.3. Producteurs concernés

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de la CCFE, et bénéficiant du service public de collecte. A ce titre sont concernés :

- Les particuliers en logements individuel ou collectif (locataires, propriétaires, usufruitiers) ;
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires...)
- Les administrations et autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...).

4. Champ de compétence de la CCFE et définitions générales

La CCFE détient la totalité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales » sur le territoire. Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après sont considérés comme des dépôts sauvages. Ils relèvent alors de la compétence des communes.

Usager ménager

Est considéré comme « usager ménager » tout bénéficiaire du service, présentant le déchet qui est à collecter, qui est l'occupant d'un logement.

Usager professionnel

Est considéré comme « usager professionnel » tout bénéficiaire du service, présentant le déchet qui est à collecter, qui ne soit pas un ménage : comme les artisans, les commerçants, les collectivités locales, les entreprises...

Déchets

En vertu de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». L'article R2224-23 du code général des collectivités territoriales définit les déchets ménagers en référence à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, comme « tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ».

La gestion des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions propres à éviter les nuisances.

Les principales catégories de déchets issues de l'article R.541-8 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 sont : les déchets ménagers (tout déchet dangereux ou non dont le

producteur est le ménage), les déchets dangereux signalés par un astérisque et les déchets non dangereux qui ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

La hiérarchie des modes de traitement est règlementaire. D'abord prévenir la production, puis privilégier le réemploi, ensuite le recyclage, la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

Déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés regroupent les déchets collectés et traités par les collectivités locales, qu'il s'agisse des déchets produits par les ménages ou de certains déchets non dangereux issus des activités économiques (DNDAE) produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service.

Conformément à l'article R-2224-28 du code général des collectivités territoriales, les déchets assimilés sont les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Ainsi, relève de la compétence de la CCFE la collecte des déchets assimilés à ceux des ménages, tels que définis par la réglementation. Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, en bacs et points d'apport collectif.

Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont les déchets collectés en mélange. Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- La fraction résiduelle : Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.
- Les débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier (*voir chapitre 4.1.3*).

Les biodéchets

Selon l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et suivant l'ordonnance de 2020-920 qui en élargit la définition, les biodéchets sont des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. Une partie de ces déchets peut être évitée, par exemple grâce à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les emballages recyclables et tous les papiers (hors verre)

Tous les emballages et les papiers se trient. Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les emballages plastiques alimentaires et d'hygiène (bouteilles, flacons, pots, gourdes, yaourts, films plastiques, sachets, tubes, barquettes...)
- Les cartons de petite taille (ou pouvant rentrer coupés dans les bacs dédiés) et les briques alimentaires
- Les emballages métalliques (canettes, barquettes en aluminium, boîtes de conserve...) y compris les petits.

Tous les emballages sont à déposer en vrac dans les contenants dédiés bien vidés et non lavés. Ne pas les imbriquer. Sont également compris tous les papiers :

- Papiers blancs et couleurs
- Courriers et enveloppes
- Journaux, magazines, catalogues et annuaires
- Livres
- Blocs-notes, cahiers et post-it
- Pochettes et chemises en papier ou cartonnées

La CCFE tient à disposition un guide complet pour faciliter le tri des déchets par les usagers. Ce guide est disponible sur le site internet de la collectivité.

Le Verre

Ce sont : les bouteilles, bocaux et pots en verre, débarrassés des bouchons et couvercles.

Ne sont pas considérés comme déchets de verre car ils perturbent le recyclage : les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes et néons.

Le Textile

Il s'agit de tous les textiles (vêtements, linge de maison) et produits de maroquinerie (chaussures, sacs...).

Les déchets acceptés en déchèterie

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge lors des collectes mais sont acceptés dans le réseau des 5 déchèteries de la CCFE (liste non exhaustive) :

- Les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier, matelas, sommiers...)
- Les objets en état d'usage pouvant être réutilisés (partenariat avec les ressourceries locales)
- Les cartons de grande taille (supérieur au format A3)
- Les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail
- Les déchets de l'artisanat et du bricolage : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux...
- Les déchets de bois
- Les pneumatiques déjantés des véhicules légers
- Les piles, batteries et huiles (fritures et vidanges)
- Les déchets de jardin (tontes, feuilles mortes, résidus de taille, ...) malgré leur nature putrescible
- Les déchets inertes (gravats...)
- L'amiante lié (type fibrociment)
- Les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...)
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E), qui sont également acceptés par les distributeurs ou par des associations spécialisées, dans le cadre de la filière REP organisée par l'éco-organisme OCAD3E
- Les lampes, les néons
- Les textiles
- Les radios médicales
- Les articles de bricolage thermiques et non thermiques, les outillages du peintre
- Les articles de sport, les jouets
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS). Sont considérés comme DDS notamment, les produits d'usage domestique (produits pyrotechniques, à base d'hydrocarbures, d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, de traitement et de revêtement des matériaux, les produits chimiques usuels, les solvants, les biocides et phytosanitaires ménagers, les engrais ménagers...)

Les déchets des professionnels non assimilés

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation doit être mis en œuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur : l'apport collectif en déchèterie autorisant la réception des déchets d'activité professionnelle, les collectes spécifiques organisées par (ou en collaboration avec) un secteur professionnel ou un prestataire privé spécialisé.

Les déchets du BTP

La CCFE n'a pas de responsabilité concernant les déchets du BTP, sauf s'ils sont collectés dans le cadre du service public dans les limites que se fixe la collectivité.

Les déchets avec gestion spécifique

Les déchets prévoyant une gestion spécifique due à leur nature ne sont également pas pris en charge par la CCFE. Certains dépendent de filières de collecte et de valorisation spécifiques prises en charge par certains professionnels (pharmaciens, vétérinaires, équarisseurs...). Il s'agit notamment de :

- Toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées, extincteurs
- Les cadavres d'animaux
- Les produits pharmaceutiques (ex : DASRI)

- Les déchets radioactifs
- Les déchets broyés (cartons, déchets de restauration...)
- Les déchets compactés ou tassés (par exemple issus d'une presse)
- Les déchets issus de station de relevage non stabilisés.

Cette liste n'est pas exhaustive. Par ailleurs, les déchets présentant un risque à la collecte (cendres chaudes, déchets liquides, volatils, explosifs...) ne sont pas autorisés et ne doivent pas être présentés à la collecte.

PARTIE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE

5. La collecte en porte-à-porte

5.1 Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel un bac roulant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés et dont le point d'enlèvement des déchets est situé en bordure de voie publique au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte. Trois types de collecte en porte à porte existent :

- En bac individuel présenté devant le logement
- En point de regroupement ponctuel : sur un espace prédéfini où sont présentés par les usagers les bacs individuels uniquement le temps de la collecte
- En point de regroupement permanent : points fixes sur le domaine public ou privé, où les déchets sont déposés dans des bacs roulants mutualisés.

Pour des raisons de mise en sécurité des agents de collecte, d'amélioration de la qualité des collectes, ou pour les besoins du service notamment dans le cadre de la mise en œuvre de projets et expérimentations, le type de collecte peut évoluer localement sur décision de la CCFE. Ces opérations sont précédées d'une communication aux usagers par tous les moyens adaptés.

En accord avec la recommandation R437 de la CNAMTS, les collectes ne sont pas réalisées dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière ainsi que dans les rues ne permettant pas de circuler en marche normale (stationnement gênant, travaux...). La collecte en porte à porte peut, pour des cas le nécessitant, s'effectuer sur le domaine privé sous réserve de convention établie entre la CCFE et le ou les propriétaire(s) de la voie ou du site, sous réserve d'un accès ne nécessitant ni clé ni badge.

5.2. Les déchets collectés

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères produites par les ménages et assimilés.

5.2.1. Les ordures ménagères résiduelles

Elles sont collectées en porte-à-porte (en bacs individuels ou en points de regroupement) pour toutes les communes de la CCFE. Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer en sacs fermés dans les bacs. Pour les professionnels, au-delà d'une production supérieure à 6000L hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles assimilées, la CCFE ne prend plus en charge la collecte.

5.2.2 La fraction recyclable des ordures ménagères (hors verre)

Elle est collectée en porte-à-porte (en bacs individuels ou en points de regroupement) pour certains usagers selon un zonage définit par la CCFE. La fraction recyclable comprenant les emballages et tous les papiers (hors verre) est à déposer en vrac (sans sac) et vidée de leur contenu dans les bacs.

5.2.3. Les biodéchets

Ils sont collectés en point de regroupement (en abri-bacs collectifs) pour les habitants situés dans « l'hypercentre » des 6 communes suivantes (Balbigny, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Montrond-les-Bains, Panissières et Veauche). Certains petits producteurs professionnels situés dans l'hypercentre des 6 communes (ou sur le tracé des tournées de ramassage) pourront bénéficier d'une poubelle dédiée. La CCFE fixe les limites

pour lesquelles elle organise ce service aux producteurs non ménagers. La collectivité n'assure pas de service de collecte (ou prévention) pour les professionnels qui produisent plus de 5 tonnes de biodéchets par an. Les biodéchets doivent être déposés dans un sac en papier (type kraft) et exempts de toute autre matière selon les consignes données par la CCFE.

Pour tous les autres habitants, la solution proposée par la CCFE est le compostage (individuel ou collectif).

5.2.4. Les cartons

Pour les petits producteurs non ménagers situés dans « l'hypercentre » des 6 communes suivantes (Balbigny, Chazelles-sur-Lyon, Feurs, Montrond-les-Bains, Panissières et Veauche), ils sont collectés en porte-à-porte. Les cartons doivent être pliés et exempts de toute autre matière (polystyrène...).

5.3. Les modalités de précollecte

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets assimilés sont collectés exclusivement dans des bacs roulants normalisés.

5.3.1 Les bacs acceptés

Les déchets ménagers et assimilés doivent être déposés dans des bacs normalisés d'une capacité de 80 à 770 litres (hors expérimentations nécessitant des volumes de bacs différents), conformes aux normes EN 840.1 à EN 840.6 à préhension frontale exclusivement. La CCFE assure la dotation et le renouvellement de ces bacs. Chaque usager doit pouvoir identifier son bac au travers d'un numéro spécifique indiqué sur la cuve et éventuellement d'un numéro de puce selon la commune d'appartenance. **A partir du 1^{er} janvier 2025, seuls les bacs mis à disposition par la collectivité seront collectés.**

Chaque type de bacs dispose d'un coloris dédié :

- Les ordures ménagères résiduelles sont entreposées dans des bacs verts à couvercles vert, qui remplacent progressivement tous les coloris des bacs encore présents. Certains bacs peuvent être verrouillés (serrure) et équipés d'un drapeau. Certains bacs peuvent être équipés d'une puce électronique. **La CCFE se réserve le droit d'identifier tous les bacs présentés à la collecte par les producteurs non ménagers (autocollants ou puces)**
- Les déchets recyclables sont entreposés dans des bacs gris à couvercles jaunes. Certains peuvent disposer de couvercles operculés selon les conditions définies par les services de la CCFE ou à la demande formulée par l'utilisateur. Ces limitations ont pour objectif de maîtriser la qualité des déchets recyclables collectés. Il est donc interdit de forcer ou détériorer ces dispositifs.
- Les cartons doivent être déposés pliés, empilés en bord de voirie pour les producteurs non ménagers qui bénéficient d'une collecte.

5.3.2. Mise à disposition

La CCFE gère en régie son parc de bacs roulants. Ce qui implique une mise à disposition des bacs auprès des usagers du service public.

La CCFE assure :

- La dotation en bacs neufs ou reconditionnés
- Le renouvellement du parc
- La fourniture des pièces ou l'échange du bac nécessaire au maintien en état de fonctionnement du parc de bacs est sous gestion publique. Les bacs sont attribués à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle. Ils sont confiés à un usager identifié et responsable des bacs roulants (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant). Lequel en assure le nettoyage. Le bac mis à disposition reste la propriété de la CCFE. De ce fait, l'utilisateur n'est pas autorisé à céder, louer, déménager ou s'attribuer pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition.

5.3.3. Demande et remise de bac

Les demandes de bacs sont formulées par le bénéficiaire auprès de la direction déchets de la CCFE au 04 77 28 29 38. La collectivité assure la livraison des bacs. Ceux-ci peuvent également être retirés dans les locaux de la CCFE (185 chemin du renouveau, 42110 EPERCIEUX-SAINT-PAUL), dans les horaires d'ouverture au public :

- Lundi au jeudi : 9h00-12h00/13h30-17h00
- Vendredi : 9h00-12h00/13h30-16h00

5.3.4. Grille de dotation

La dotation en bacs des maisons individuelles et des habitats collectifs est définie par la CCFE.

Composition foyer	OMr	Composition foyer	Emballages et papiers
1-2 personnes	80L	1-2 personnes	140L
3-4 personnes	140L	2-3 personnes	240L
5 personnes et plus	240L	3 personnes et plus	360L
Habitat collectif (poubelles collectives)	360L-770L	Habitat collectif (poubelles collectives)	360L-770L (Operculés ou non)

La CCFE se réserve le droit de procéder à tout ajustement du nombre et/ou du volume des bacs par coloris qui s'avérerait nécessaire, selon divers critères :

- Fluctuation du nombre d'usager(s) par foyer
- Comportement du ménage (production de déchets, prévention, tri, compostage...)
- Activité des usagers
- Caractéristiques des locaux et de leur accessibilité

Pour les producteurs non ménagers, la CCFE ajuste la dotation en fonction des besoins et des catégories des usagers. Sous réserve que la quantité de déchets ne soit pas une contrainte technique particulière.

Certains bacs ordures ménagères peuvent être équipés d'un dispositif de serrure et drapeau.

Les petits producteurs non ménagers qui disposeraient d'une collecte spécifique de biodéchets organisée par la CCFE pourront bénéficier d'un bac dédié d'un volume maximal de 240L.

5.3.5. Règles d'entretien et de maintenance des bacs

La CCFE n'est en aucun cas en charge de l'entretien des bacs (hors bacs des points de regroupement permanents).

L'utilisateur du bac et les gestionnaires des locaux collectifs, (les syndicats de copropriété, les copropriétés et les bailleurs) ainsi que les professionnels disposant de bacs sont tenus de les maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement. Les propriétaires, l'usager du bac ou les organismes responsables des parties collectives des immeubles doivent effectuer au minimum deux lavages par an avec désinfection en évitant tout rejet d'eaux ou déchets sur l'espace public et en réseau pluvial.

Lorsqu'un bac nécessite une opération de maintenance (couvercle cassé, roue défectueuse...), l'usager devra faire une demande auprès du service déchets de la CCFE (04 77 28 29 38).

5.3.6. Règles d'implantation et de gestion des points de regroupement de poubelles

Pour rappel, un point de regroupement est créé pour regrouper une ou plusieurs poubelles. Sont définies ci-dessous les règles d'implantation, de financement et de fonctionnement pour les points de regroupement permanents, dans le cas exclusif d'une collecte par le service public.

Critère d'autorisation	Sur domaine public	Sur domaine privé
Motif de l'implantation	Pour desserte d'habitat individuel diffus et/ou professionnels diffus lorsque la collecte en porte-à-porte devant chaque habitation est impossible. Point de regroupement fixe (ou ponctuel au cas par cas).	Pour desserte d'immeubles collectifs, de lotissements ou de professionnels.
Vérification technique	Après enquête du service déchets de la CCFE, lorsque le point de regroupement constitue l'ultime possibilité de résolution d'un point noir de collecte (manœuvre dangereuse pour les usagers ou les personnels de collecte : marche arrière...) Respect du mode de collecte existant sur la zone (pas de juxtaposition des types de collecte pour un même flux sur un même périmètre)	

Implantation	Sur domaine public	Sur domaine privé	
Proposition	CCFE Commune	CCFE Commune Privé/Population	
Décision	CCFE		
Formalisme	Accord	Convention	
Financement			
Aménagement simple (palissades bois ou plastique)	Commune	Privé	
Aménagement élaboré (muret, végétaux, abris-bacs...)	Commune	Privé	
Equipements en bacs	CCFE		
Propreté du site			
Enlèvement déchets non conformes et des dépôts de toute nature (ex : gravats)	Commune	Privé	
Nettoyage du site (balayage...)	Commune	Privé	
Entretien et maintenance des équipements			
Nettoyage des bacs	CCFE (hors bacs individuels sur point de regroupement aménagé)	Privé	Privé
Entretien de l'aménagement simple	Commune	Privé	Privé
Entretien de l'aménagement élaboré	Commune	Privé	Privé

A préciser que la CCFE met à disposition des communes des bacs pour recueillir les dépôts sauvages pouvant faire l'objet d'une collecte en porte-à-porte. Le coût d'élimination de ces déchets est pris en charge par la CCFE. Pour les déchets plus volumineux, l'accès aux déchèteries est gratuit pour les communes.

5.3.7. Prescriptions relatives aux locaux de stockage intérieur

Les décisions concernant les aménagements dans les habitats collectifs neufs ou les lotissements font l'objet d'une demande d'avis au service en charge des ordures ménagères dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Toute habitation collective doit disposer de locaux réglementaires suffisamment vastes pour le stockage des conteneurs. La surface de stockage est calculée en fonction du nombre théorique d'habitants, de la taille, du nombre de logements desservis, de la fréquence des collectes pour déterminer les volumes de bacs nécessaires.

La surface du local est obtenue en ajoutant à la surface de stockage des conteneurs et une surface supplémentaire permettant de circuler facilement dans le local. A charge technique et financière pour le constructeur d'adapter les locaux à ordures et les accès au type de bacs retenus. Le local devra avoir une hauteur sous plafond suffisante et devra être équipé d'un point d'eau pour permettre le lavage des bacs ainsi qu'une évacuation reliée aux eaux usées. Il devra être correctement ventilé et muni d'une protection incendie adaptée au type de construction. La porte devra être coupe-feu une demi-heure (R30) et munie d'un ferme porte automatique.

Le gestionnaire des locaux indique de façon très claire l'existence d'une collecte sélective et de la participation de l'immeuble à ce programme. Les consignes de tri doivent être affichées à l'entrée des locaux.

Les locaux dans lesquels sont disposés les conteneurs destinés à recevoir les déchets doivent être propres, accueillants et éclairés.

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne.

Dans la mesure du possible, les pentes ne doivent pas être excessives. Les changements de direction doivent être adaptés au passage des conteneurs. Les marches sont à proscrire.

5.4. Les modalités de collecte en porte à porte

5.4.1. Conditions générales

Les déchets présentés dans d'autres récipients que des bacs, en sacs plastiques ou en vrac ne relèvent pas de l'exécution normale du service et seront assimilés à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions (*voir Partie V - Contrôle et sanctions*). Ils ne seront pas collectés.

Cependant, en cas d'interruption du service répondant à une situation exceptionnelle, des sacs en plastique pourront être utilisés, en plus des bacs, par les usagers pour accroître leur capacité de stockage. Les sacs et poches provenant des commerces sont toutefois interdits.

Lors de travaux sur la voie publique en fonction de leur importance ou de leur durée, des modifications de collecte pourront être apportées.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la CCFE de la date d'ouverture du chantier, de la date prévue de fin de travaux et de ses conditions d'exécution. La commune transmettra systématiquement à la CCFE une copie des arrêtés de travaux par mail.

Les usagers et les communes concernés seront informés des modalités de ramassage à prévoir.

5.4.2. Organisation du service

Les horaires de collecte en porte à porte sont variables suivant les secteurs géographiques : entre 2h et 18h (collecte matinale et en journée). Ces horaires de collecte intègrent notamment les contraintes de circulation. En cas de nécessité, ponctuellement, temporairement ou sur une fraction du territoire, les horaires de collecte peuvent être élargis.

La fréquence et les jours de collecte sont définis par flux de déchets et par zones. Ces informations sont consultables sur le site internet de la CCFE (www.forez-est.fr).

Les fréquences de collecte sont définies par la CCFE et adaptées en fonction de :

- La typologie d'habitat
- La densité urbaine

Les principes de rythmes de collecte sont définis pour des zones/quartiers homogènes.

Typologie d'habitat	Zone	Fréquence OMR	Fréquence recyclables
Dominante « urbaine »	Zone 2 et 3 + de 2000 habitants avec une continuité de logements de moins de 200 mètres	C1 ou C2	C0,5
Dominante « rurale »	Zone 1 Reste du territoire	C0,5	C0,5

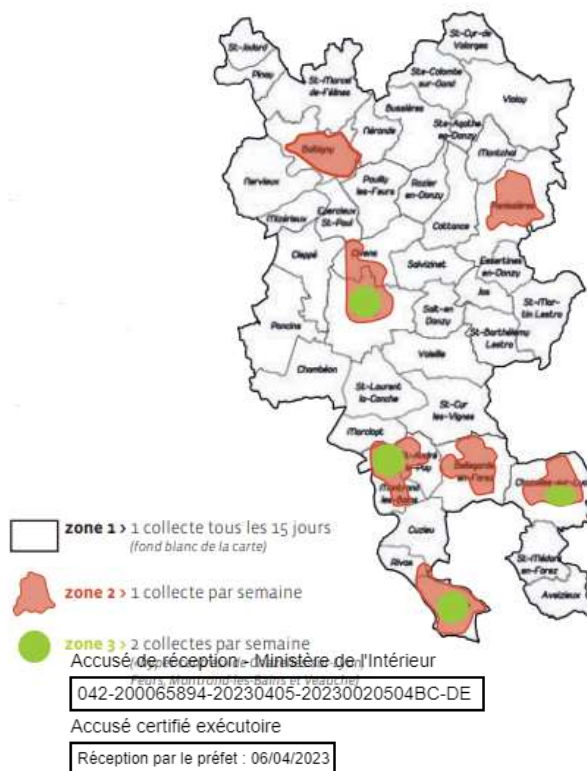
C0,5 : 1 collecte tous les 15 jours

C1 : 1 collecte par semaine

C2 : 2 collectes par semaine

Par ailleurs, la collecte peut être organisée de façon différente en fonction d'évènements exceptionnels : intempéries, pannes, adaptation saisonnière du service, restriction de circulation (notamment en cas de pic de pollution...). Enfin, les collectes sont réalisées tous les jours fériés (hormis le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre où les collectes sont décalées au lendemain).

En complément des interdictions de circulation formulées par la Préfecture lors d'évènements climatiques impactant la circulation des poids lourds, la **CCFE** se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties. Les gestionnaires des espaces privés ou publics doivent notamment assurer l'égouttage de la végétation en cas de gêne pour la circulation et le déneigement des voies sous leur responsabilité afin d'assurer les conditions de sécurité nécessaires.



5.4.3. Règles de présentation des déchets à la collecte

5.4.3.1. Modalités de présentation des bacs

Les usagers doivent présenter les bacs à la collecte dans les conditions suivantes :

- Au point de collecte défini par le service de collecte (en bordure du domaine public au plus proche du point d'arrêt du véhicule ou en aire de présentation dédiée). La CCFE se réserve le droit d'imposer un lieu de présentation des bacs respectant les dispositions de la recommandation R437 de la CNAMTS.
- Accessibles aisément, sans entraves ni obstacles (neige, stationnement, dépôts sauvages...) pour les agents de collecte.
- Les couvercles doivent être fermés, poignées vers la chaussée, sans compression des déchets. La charge maximale admissible est de 200kg/m³ pour les conteneurs 2 roues (soit environ 75kg maximum pour un bac de 360 litres) et de 150kg/m³ pour les conteneurs 4 roues (soit environ 115 kg maximum pour un bac de 770 litres).
- Manipulables facilement par les agents de collecte. La charge maximale doit être réduite lorsque la maniabilité des bacs est dégradée par la surface de roulement et/ou la pente du terrain.
- Présentés la veille au soir du jour de collecte.
- Remisés sur l'espace privé au plus tôt après le ramassage, et en tout état de cause avant 20h le jour de la collecte. Dans tous les cas, il convient de réduire l'impact visuel lié à la présence de bacs roulants sur l'espace public et privé. L'utilisateur ne respectant pas ces dispositions peut être sanctionné par l'autorité compétente selon les conditions énoncées à la Partie V- Contrôle et Sanctions.
- Les bacs équipés d'une serrure et d'un drapeau ne seront vidés par le prestataire de collecte que si le drapeau est sorti et mis en évidence par l'utilisateur.
- Seuls les agents de collecte sont autorisés à accrocher un bac roulant au lève-conteneur.

5.4.3.2. Aménagement de points de présentation

Dans le cas des copropriétés, un point de rassemblement des conteneurs en vue du ramassage par les services de collecte pourra être aménagé à l'entrée de la copropriété et à sa charge (investissement et entretien). Pour un ensemble important de maisons, plusieurs points peuvent être aménagés. Ces points ne doivent en aucun cas nécessiter de manœuvre importante et exclure toute marche-arrière du véhicule. Dans le cas de l'habitat collectif, lorsque les conteneurs ne peuvent être placés à l'intérieur du bâtiment, une aire doit être aménagée à l'extérieur. Son accès, s'il n'en existe qu'un, doit être orienté vers le domaine public, sans porte pour faciliter la manipulation de conteneurs par les services de collecte. Ce point de dépôt sera dimensionné de la même manière que les locaux de stockage. **L'ensemble des informations nécessaires est mis à disposition dans le guide des recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagements et d'urbanisme.**

5.4.4. La collecte des déchets de marchés

Les professionnels sont responsables des déchets qu'ils produisent et doivent en assurer l'élimination.

Les professionnels non sédentaires devront toujours maintenir leur emplacement en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cagettes, cintres et détritiques quelconques sur le sol est interdit. Ces objets seront recueillis par les intéressés dans des récipients personnels. Ceux-ci devront être étanches pour les métiers de bouche.

6. La collecte en point d'apport collectif

6.1. Définition

La collecte en point d'apport collectif est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de grand volume est mis librement ou non à la disposition des usagers ou d'un groupe d'usagers identifiés. Ces points peuvent être enterrés, semi-enterrés ou aériens. Il s'agit d'un dispositif dérogatoire à la collecte en porte à porte ayant pour enjeu une optimisation des moyens de collecte.

6.2. Règles d'implantation des points d'apport collectif

La CCFE définit les implantations. La priorité est donnée aux 21 communes situées en zone « montagnaise » pour optimiser plus fortement les tournées de ramassage (transport plus important). Elles sont représentées en vert sur la carte ci-contre. La CCFE va rattacher 100% des usagers de des 21 communes à des conteneurs collectifs pour tous les déchets et supprimer la collecte en porte-à-porte.



Les règles d'implantation des points d'apport collectif (aériens, enterrés, semi-enterrés) sont définies dans le cadre de conventions. Elles précisent les règles et obligations de la CCFE, des communes et éventuellement d'un tiers en cas d'implantation sur domaine privé.

Un point d'apport collectif dessert une zone géographique cohérente composée d'habitats individuels/collectifs et professionnels. A minima 50 logements et une continuité géographique avec une zone déjà desservie en apport collectif.

6.3. Les déchets collectés

La CCFE met à disposition d'une partie des usagers un réseau de points d'apport collectif pour :

- Les ordures ménagères résiduelles et assimilées. Elles sont à déposer en sacs fermés dans les conteneurs. Un contrôle d'accès par badge est mis en place. Les conteneurs sont réservés à des usagers de proximité non équipés de bacs individuels.
- Tous les emballages et tous les papiers en mélange. Ils sont à déposer en mélange, en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu dans les conteneurs d'apport collectif.
- Les emballages en verre.

6.4. Modalités de précollecte

6.4.1. Mise à disposition des colonnes d'apport collectif (aériennes)

La CCFE se réserve le droit d'implanter sur le domaine public des colonnes aériennes d'un volume de 2 ou 4m³. Les communes ou les usagers peuvent demander l'ajout de colonnes aériennes. Les demandes seront instruites par la CCFE et une réponse sera apportée au demandeur. Lorsqu'un point de collecte est momentanément saturé, l'utilisateur est invité à se rendre à un autre point présentant la capacité nécessaire ou à différer son dépôt.

	Sur le domaine public	Sur le domaine privé	
	Usage public	Usage public	Usage privé
Implantation			
Proposition	CCFE Commune	CCFE Commune Propriétaire	Propriétaire
Décision	CCFE		
Formalisme	Aucun	Convention	Convention

6.4.2. Règles de financement et d'entretien des points d'apport collectif

Critères d'autorisation	Sur le domaine public	Sur le domaine privé
Financement		
Génie civil : Colonnes aérienne : sol stabilisé et plan Semi-enterrés/enterrés : Aménagement paysager	Commune	Privé
Génie civil : Semi-enterrés/enterrés : fouilles	CCFE	Privé
Aménagement simple : Dalle, marquage au sol	Commune	Privé
Aménagement élaboré : Palissades, muret, végétation...	Commune	Privé
Etudes d'implantation Conteneurs semi-enterrés/enterrés	Commune CCFE	Privé CCFE
Equipements	CCFE	Privé (ou CCFE au cas par cas)
Pose et collecte	CCFE	Privé (ou CCFE au cas par cas)
Propreté de la dalle		
Enlèvement des déchets de natures conformes aux flux acceptés dans les colonnes, lorsque les dépôts résultent d'un débordement consécutif à un manquement de collecte	CCFE	
Enlèvement des autres objets, y compris déposés en sacs et lorsqu'il ne peut être invoqué de manquement de collecte (déchets d'une autre nature que le flux collecté)	Commune	Privé
Nettoyage site (balayage)	Commune	Privé
Entretien et maintenance des équipements		
Désinfection, maintenance préventive et curative	CCFE	Privé (ou CCFE au cas par cas)
Entretien de l'aménagement simple	Commune	Privé
Entretien de l'aménagement élaboré	Commune	Privé

6.5. Les modalités de collecte

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur le conteneur ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets ne devront être déposés à côté des containers ou dans les environs.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs est strictement interdit. En outre, afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 6 heures à 21 heures. La garantie des conditions de réalisation du service de collecte dépend en partie du gestionnaire des espaces privés ou publics, qui doit assurer l'élagage de la végétation en cas de gêne pour la circulation, le déneigement des voies et de l'accès aux colonnes sous sa responsabilité...

7. Conditions de circulation des véhicules de collecte

Compte tenu de sa compétence, la CCFE a autorité pour organiser l'enlèvement des ordures ménagères, dans le respect de conditions techniques et de sécurité. Les plans de tournées ne peuvent pas être adaptés sur le terrain, par le chauffeur, sans un motif valable et sans l'aval de sa hiérarchie.

7.1. Collecte : voies praticables

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules des prestataires de la CCFE.

La collecte se fait sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique.

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds d'un PTAC de 26 à 32 tonnes. Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies qui ne peuvent accepter les véhicules sans risque pour le personnel de collecte, les riverains ou sans dommage pour les infrastructures ou les véhicules de collecte.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans les lieux privés sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, et approuvées par la CCFE. Une convention pourra être établie fixant les conditions particulières de la collecte.

Dans le cas de nouveaux projets d'urbanisme (création de nouveaux lotissements, bâtiments collectifs ou autres aménagements), le service déchets de la CCFE émet un avis sur le dimensionnement des voiries et l'organisation de collecte retenue par le demandeur.

7.2. Collecte : voies non-praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R437 de la CNAMTS peuvent être respectées.

Les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante.

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et en marche normale (marche avant). Les marches arrière ne seront effectuées qu'exceptionnellement en cas de manœuvre de repositionnement.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, la CCFE se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ponctuels ou permanents (voir article 5.1). Les bacs devront être présentés en bordure de la voie desservie la plus proche. Afin de limiter tout type de nuisance, l'aire pourra être aménagée de façon à l'intégrer le plus largement possible dans le paysage.

7.3. Respect des voies de circulation par les usagers

Pour que les collectes se déroulent dans des conditions optimales, la CCFE invite les usagers à faire preuve de civisme en rendant accessible la circulation des véhicules de collecte.

La CCFE peut ne pas assurer la collecte des ordures ménagères, si un véhicule gêne le passage du véhicule de collecte. Dans ce cas, la CCFE se réserve le droit de faire appel aux autorités en charge du pouvoir de police, qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

8. Les déchèteries et plateformes pour les déchets verts

La déchèterie est un service de proximité en apport volontaire qui accueille certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur traitement et leur valorisation. La déchèterie est un dispositif complémentaire au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilées qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur volume, de leur dangerosité, de leur quantité ou encore de leur poids. La déchèterie a vocation à :

- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques
- Sensibiliser la population aux éco-comportements en matière de production de déchets (achat écoresponsable, réemploi, tri...)
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets. Les conditions d'accueil et d'utilisation des déchèteries sont définies dans le règlement dédié.

Les dispositions relatives à l'utilisation des déchèteries et plateformes de déchets verts sont consultables dans un règlement spécifique.

PARTIE III - PREVENTION DES DECHETS

La CCFE a élaboré un plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Il a été construit en collaboration avec de nombreux acteurs du territoire.

La CCFE promeut la réduction des déchets auprès de tous ses acteurs locaux (habitants, entreprises, institutions publiques...) à travers plusieurs actions prioritaires :

- Promouvoir l'éco-consommation
- Agir contre le gaspillage alimentaire
- Développer le compostage domestique des biodéchets et des déchets verts
- Favoriser le réemploi et la réparation.

Le compostage est un processus de biodégradation de déchets organiques. A la fin de ce processus est obtenu le compost, un produit organique comparable au terreau, utile pour le jardinage.

Les déchets organiques compostables sont les suivants :

- Les déchets alimentaires (épluchures, coquilles d'œufs, marc de café, os, noyaux, filtres en papier, pain, laitages, croûtes de fromage, fanes de légumes, fruits et légumes abimés, etc...)
- Les déchets de jardin (tontes de gazon, feuilles, fleurs fanées, mauvaises herbes non montées en graine, etc...)
- Les déchets de maison (mouchoirs en papier et essuie-tout usagés, cendres de bois (en faible quantité), sciures et copeaux, cartons salis, plantes d'intérieur, etc...).

Quelques déchets sont considérés comme particuliers :

- Les déchets ligneux ou durs (tailles, branches, coquilles, etc...) qu'il vaut mieux broyer avant
- La viande, le pain, les os, les croustes de fromage et les laitages peuvent être compostés mais en prenant des précautions particulières : ils doivent être placés en petits morceaux et en petites quantités afin de ne pas attirer d'animaux (rongeurs, chiens etc.)
- Les coquilles d'œufs qui facilitent l'aération
- Les cendres de cheminée (sans morceaux) qui peuvent être compostées en petites quantités.

Les déchets suivants sont non-compostables :

- Litière souillée, excréments d'animaux domestiques
- Branchage de résineux
- Poussières d'aspirateur, balayures
- Bois de menuiserie et de charpente
- Couches culottes
- Gravats, plâtre
- Gravier, sable, cailloux
- Charbon de barbecue
- Déchets de jardin traités chimiquement.

Cette liste est non exhaustive. De façon générale, aucun produit chimique, huiles, plastique, tissus, verre et métaux ne doivent être mélangés au compost. La CCFE dispose d'un guide spécifique sur le compostage téléchargeable sur le site internet de la CCFE.

Les composteurs peuvent être installés dans les habitats individuels avec jardins et collectifs dans des espaces partagés, voire sur les terrasses ou balcons.

Les demandes de composteur peuvent être effectuées en remplissant un coupon-réponse à retourner à la CCFE. Un seul composteur peut être demandé par foyer. Le prix des composteurs est disponible sur le site internet de la CCFE. Pour le retirer, l'utilisateur doit se rendre, sur rendez-vous, au service déchets de la collectivité à Epercieux-Saint-Paul.

L'installation d'un site de compostage partagé (quartier, immeuble collectif...) doit faire l'objet d'une demande particulière auprès du service déchets de la CCFE. Sur le domaine public, une convention doit être établie entre la CCFE et la commune qui précise les rôles et obligations de chacun.

Les usagers ayant des contraintes d'espace (appartement, peu de place dans le jardin...) ou autres et souhaitant pratiquer le compostage peuvent opter pour l'installation d'un lombricomposteur. Dans ce type de compostage, la digestion des déchets organiques est réalisée par des vers au sein du composteur. La CCFE ne propose pas de lombricomposteurs (charge usager) mais joue un rôle de conseil.

PARTIE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

A partir du 1^{er} janvier 2023, le financement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur tout le territoire de la CCFE. Les dispositions relatives à la facturation sont expliquées dans le règlement général de la REOM.

PARTIE V - CONTROLE ET SANCTIONS

9. Dispositions générales

9.1. Non-respect des modalités de collecte et atteinte à la salubrité publique

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent règlement organisant la collecte et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

Ils sont ainsi sanctionnables au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (article L5211-9-2 du CGCT), au titre de la police municipale relative à l'atteinte à la salubrité publique par des dépôts sauvages en dehors de tout point de collecte (article L. 2212-1 et L. 2212-2 CGCT), et au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.

De plus, la CCFE se réserve le droit de ne pas collecter des bacs non conformes (dans l'attente de leur mise en conformité en termes de poids, de taux ou nature de remplissage, de salissure...), de déclasser ou de retirer des bacs laissés sur la voie publique, dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

Ainsi le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à :

- Des déchets non admis à la collecte en porte à porte ou en point d'apport collectif
- Un dépôt près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation ou une logette
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse
- La malpropreté des récipients
- Le tri des déchets non effectué dans les poubelles et points d'apport collectif des recyclables
- Une sortie du conteneur en dehors des horaires autorisés
- Un mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou cuve

9.2. La police spéciale des déchets : une compétence partagée

Conformément aux dispositions de l'article L5211- 9-2 du CGCT, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Toutefois les maires peuvent s'opposer au transfert conformément à l'alinéa III de ce même article. Ainsi sur le territoire de la CCFE, les communes se sont opposées au transfert, et c'est donc le maire qui dispose du pouvoir de police spéciale (ex : dépôts sauvages).

10. Contrôle des opérations de collecte par la CCFE

10.1. Le refus de collecte

Le personnel de la collectivité et/ou du prestataire collecteur est habilité à vérifier le contenu des bacs et, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, à ne pas les collecter. Un message autocollant précisant la cause du refus de collecte sera alors apposé sur le bac ou adressé à l'utilisateur. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, se conformer aux dispositions du règlement (par exemple, en extraire les erreurs de tri, nettoyer le bac, supprimer la surcharge du bac, le nettoyer, le faire remettre en état...) et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

De plus, pour prévenir tout risque pour la sécurité du personnel de collecte et du public ou pour l'intégrité du matériel, et garantir le maintien de la salubrité et du bon ordre public, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les bacs et/ou à les déclasser pour assurer la qualité et la conformité des produits à recycler.

10.2. Le retrait de bacs laissés sur la voie publique

Les administrés doivent obligatoirement se conformer aux modalités de présentation des bacs à la collecte précisées à l'article 5.4.3 du présent règlement. Si des bacs sont laissés sur la voie publique :

- Le bac est identifié : un autocollant est apposé sur le bac pour que l'utilisateur rentre son bac.
- En cas de récurrence, un courrier sera adressé à l'administré par l'autorité compétente lui rappelant ses obligations et valant mise en demeure pour l'application des sanctions.
- Le bac n'est pas identifié, et après pose de l'autocollant demandant à le rentrer, il reste en permanence sur le domaine public. Le bac sera considéré comme abandonné, n'appartenant à personne : il sera enlevé de la voie publique.

10.3. Dépôts sauvages sur la voie publique à côté du bac

En dehors des cas autorisés, tous les déchets déposés sur la voie publique, non contenus dans des bacs, ne seront pas collectés. Un autocollant y sera alors apposé, ou autre forme d'avertissement, précisant la cause de ce refus de collecte. Ce dépôt pourra être considéré comme dépôt sauvage et donc être sanctionné comme tel par l'autorité compétente.

11. Sanctions administratives et pénales

11.1. Sanctions du code de l'environnement

L'autorité de police compétente peut faire application de l'article L541-3 du code de l'environnement. Par exemple en cas de dépôts non conformes :

- Dans un premier temps, l'autorité compétente mettra en demeure l'utilisateur de se conformer aux modalités de collecte.
- Dans un second temps, l'autorité compétente émettra un titre de recette à l'encontre du producteur selon une tarification établie.

11.2. Sanctions du code pénal

Des poursuites pénales pourront également être engagées par l'autorité compétente (liste non exhaustive) :

Article	Objet	Sanction maximum*
R 632-1 du code pénal	Non-respect des modalités de collecte	Contravention de 2 ^{ème} classe 150€
R 610-5 du code pénal	Violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police	Contravention de 1 ^{ère} classe 38€
R 635-8 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe 1500€
R 633-6 du code pénal	Dépôts en dehors des emplacements de collecte ou sur la voie publique	Contravention de 3 ^{ème} classe 450€

Pour les entreprises : Abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la réglementation est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Par ailleurs, les dégradations de biens publics (par exemple d'une colonne d'apport collectif, bac, aménagement point de regroupement...) sont passibles de sanctions pénales. Le stationnement gênant, lorsqu'il constitue une entrave à la réalisation du service public, est également passible d'amendes.

PARTIE VI - EXECUTION DU REGLEMENT

12. Mise en application du règlement

12.1. La date d'application

Le présent règlement est exécutoire de plein droit. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

12.2. Les clauses d'exécution

Monsieur le Président de la CCFE, Mesdames, Messieurs les Maires, les agents du service de collecte ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CCFE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

13. Le « porter à connaissance »

Le président de la CCFE porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte par la mise à disposition d'un guide des déchets. Dans les communes disposant d'un site internet, le guide des déchets est, sauf si ses caractéristiques ne le permettent pas, mis à disposition du public par voie électronique. Le guide des déchets comprendra les dispositions principales du présent règlement, conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriale.

14. Voies de recours

Le tribunal administratif de Lyon est compétent en cas de litige entre les usagers et le service public de collecte des déchets ménagers.

15. Modifications du règlement

La CCFE se réserve le droit de faire évoluer le présent règlement. Le contenu ou les annexes de ce règlement seront donc susceptibles d'être modifiés, ajoutés ou retirés par la CCFE, en fonction des besoins rencontrés. Toute modification du dit règlement fera l'objet de la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications devront impérativement être portées à la connaissance des usagers. Le choix des moyens de communication utilisés à ce titre sera laissé à la libre appréciation de la CCFE.

Le Président